



Commune de Noyant-Villages
3 rue d'Anjou, Noyant
49490 Noyant-Villages
communication@noyant-villages.fr

Concours de photographie 2019 Règlement du concours

La commune nouvelle de Noyant-Villages organise un concours de photographie sur le thème « les paysages de Noyant-Villages » dont l'objectif est de faire découvrir ou redécouvrir aux Noyantais ainsi qu'aux touristes ou habitants des alentours les paysages de la commune.

Article 1 - Organisation

Le présent concours photo est organisé par la commune nouvelle de Noyant-Villages dont le siège est situé au 3 rue d'Anjou, Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES. Ce concours photo aura lieu **du 8 juillet au 21 octobre 2019**.

Article 2 - Participants

Ce concours photo est gratuit, il est ouvert aux personnes âgées de plus de 18 ans résidant ou non à Noyant-Villages. Les membres du jury et les photographes professionnels ne sont pas autorisés à participer au concours.

Article 3 - Modalités de participation

Chaque participant est autorisé à fournir deux photographies. Un dossier d'inscription est à retirer auprès de la mairie de Noyant-Villages ou sur le site internet www.noyant-villages.fr. Ce dossier d'inscription comprend :

- Le présent règlement
- Des formulaires d'autorisation de prises de vues et de diffusion des personnes majeures et mineures
- Un formulaire de participation à remplir et signer

Les participants sont invités à fournir des photographies représentant les paysages de Noyant-Villages, ce qui inclut les paysages naturels (forêt, rivière, plan d'eau ...), le patrimoine bâti (moulin, château ...), la faune et la flore prises entre le 8 juillet et le 21 octobre 2019. Dans les cas où la photographie comporterait des personnes physiques, l'accord écrit des personnes (les parents pour les mineurs) devra être fourni.

Article 4 - Dépôt des photographies et contraintes techniques

Les éléments sont à envoyer par mail : communication@noyant-villages.fr ou à déposer au service communication de la commune (3 rue d'Anjou à Noyant) du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures ou sur rendez-vous.

Les photographies devront être déposées en format RAW ou JPEG sans marges ni inscriptions en HD et en résolution 300 dpi.

Les photographies peuvent être en couleur ou noir et blanc.

Le recadrage n'est pas autorisé.

La photographie doit impérativement être un plan large et montrer un paysage naturel ou bâti.

Le nom du photographe ne doit pas apparaître sur la photographie.

Seront exclues de participation les photographies :

- Retouchées
- Prises sur un autre territoire que Noyant-Villages
- Plagiées ou copiées
- Prises par un photographe professionnel
- Issues d'un montage de plusieurs photographies, comme par exemple un panoramique
- Prises avec un drone

Les photographies ne devront pas porter atteinte, d'une quelconque manière, à toute personne et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de certains crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence. De même, les photographies ou les films de personnes nues ou dénudées ne sont pas autorisées.

Les participants s'engagent à ne pas se mettre en danger ou mettre en danger la vie d'autrui lors de leur prise de vue. Ils s'engagent à respecter la vie privée et la propriété d'autrui et à ne pas entrer par effraction sur des propriétés ou domaines privés.

Article 5 - Jury

Le jury sera sélectionné sur la base du volontariat. Il sera constitué d'un panel de 8 à 10 personnes représentatives de la commune et sera constitué par la commission communication suite aux candidatures. Il comprendra 3 élus, un photographe professionnel ou amateur éclairé et des habitants de Noyant-Villages. En cas de candidatures insuffisantes, la commission communication assumera la sélection des œuvres et des gagnants.

Le jury se réunira entre le 21 octobre et le 8 novembre pour sélectionner 60 photographies selon les critères suivants : originalité du sujet et originalité de la prise de vue, esthétisme de l'ensemble, corrélation au thème, respect des contraintes... Le jury déterminera également les gagnants du concours.

Article 6 - Annonce des lauréats sélectionnés

Les gagnants et participants sélectionnés pour l'exposition seront informés à partir du 12 novembre 2019.

Article 7 - Exposition des œuvres

Les 60 œuvres seront imprimées par la commune et exposées lors d'une exposition qui se tiendra du 29 novembre au 1^{er} décembre 2019. Les œuvres seront imprimées en format différents selon le sujet. L'exposition pourra être itinérante et exposée dans toutes les communes déléguées et ce, pour une durée de 2 ans. Les participants seront invités à l'exposition et particulièrement à son inauguration qui se tiendra le 29 novembre.

Article 8 - Exploitation des photographies remises

Les participants acceptent que les photographies remises par leurs soins pour ce concours soient utilisées sans contrepartie financière par la commune de Noyant-Villages sur tous supports physiques

(affiches, flyers, bulletin municipal ...) et numérique (site internet, Facebook ou autre support de communication numérique) ainsi que tout autre support ou vecteur de communication connu ou inconnu à ce jour (vidéo, présentation etc.) en lien ou non avec le concours de photographies pour une durée indéterminée et ce, dès réception des fichiers.

Article 9 - Dotation

Le jury attribuera trois prix parmi les œuvres sélectionnées. Les gagnants se verront remettre :

- 1^{er} prix : un appareil photo de type polaroid d'une valeur de 200 €, une bouteille de vin local ainsi qu'un tirage de sa photographie
- 2^e prix : 10 chèques cadeau d'une valeur de 10 € chaque chez les commerçants du Baugeois-Vallée affiliés au site internet www.achetezenbaugeoisvallée.fr, une bouteille de vin local ainsi qu'un tirage de sa photographie
- 3^e prix : un panier garni, une bouteille de vin local ainsi qu'un tirage de sa photographie

La remise des prix aura lieu lors de l'inauguration de l'exposition. À défaut, les prix seront à retirer dès le lundi 2 décembre 2019, sur une amplitude de deux mois, auprès du Service Communication.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

La commune de Noyant-Villages se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 10 - Droits d'auteur

Le photographe participant au concours affirme que toute photographie qu'il présente à ce concours est son œuvre originale, qu'il est le seul détenteur des droits sur l'image concernée et que ceux-ci ne sont grevés d'aucun droit de tiers. Il incombe au photographe d'obtenir le consentement et les autorisations écrites pour la publication, l'exposition et l'utilisation de l'image récompensée si celle-ci représente une personne. Il lui incombe également d'obtenir les autorisations officielles chaque fois que celles-ci sont nécessaires. Le photographe sera tenu responsable de tout dommage que pourrait subir la commune de Noyant-Villages, ou tout tiers à qui elle aura légalement accordé l'utilisation de l'image, suite à l'absence des consentements ou autorisations nécessaires.

Article 11 - Utilisation des données personnelles des participants

Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre du concours photo. Dans tous les cas, il est rappelé que, conformément aux lois et directives européennes en vigueur et au règlement européen entré en application le 25 mai 2018, relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes qui ont participé au concours photo disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données les concernant.

En conséquence, tout participant bénéficie auprès de l'organisateur du concours d'un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition, de rectification et de suppression pour les données le concernant en adressant un courrier à la Commune Nouvelle (l'adresse se trouve à l'article 1).

Article 12 - Responsabilité

La commune nouvelle de Noyant-Villages ne saurait être tenue responsable en cas de vol, casse ou dégradation des lots attribuées. La commune de Noyant-Villages n'est pas non plus responsable en cas d'altération, ou de non réception de fichiers envoyés par voie électronique ou déposés en mairie.

Le participant s'engage à respecter les règles élémentaires de droit au respect de la vie privée et de droit à la propriété. Ainsi, la commune ne saurait être tenue responsable en cas de non-respect de ces règles.

La commune Nouvelle se réserve le droit de modifier le présent règlement et de modifier le calendrier du concours. En cas de force majeure ou suite à un événement indépendant de sa volonté, la Commune nouvelle se réserve le droit d'annuler le concours et/ou l'exposition.

La commune nouvelle se réserve le droit de trancher toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation et/ou l'application du présent règlement. Ainsi, aucune contestation portant sur les modalités du concours ou les résultats ne sera admise une fois passé un délai d'un mois suivant la remise des prix.

Article 13 - Acceptation du présent règlement

La participation au concours entraîne l'acceptation entière et sans contestation du présent règlement.